



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2026 - 003  
Séance du 06 février 2026

**Convention de coordination territoriale entre l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte d'Opale et  
l'université de Picardie Jules Verne**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 34*

*Nombre de membres présents : 22*

*Nombre de membres représentés : 2*

*Nombre de vote pour : 24*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La convention de coordination territoriale entre l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université de Picardie Jules Verne, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



## Convention de coordination territoriale

Entre

**L'université d'Artois**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple à Arras, représentée par sa présidente Anne DAGUET-GAGEY,

Et

**L'université du Littoral Côte d'Opale**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1, place de l'Yser à Dunkerque, représentée par son président Edmond ABI-AAD,

Et

**L'université de Picardie-Jules Verne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1, chemin du Thil à Amiens, représentée par son président, Denis POSTEL,

Ci-après désignées « les parties »,

Vu la délibération en date du 06/02/2026 du conseil d'administration de l'université d'Artois,

Vu la délibération en date du 16/03/2021 du conseil d'administration de l'université du Littoral Côte d'Opale,

Vu la délibération en date du 17/12/2020 du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L718-2 à L718-5,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu la convention-cadre de coopération entre les universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne en date du 9 juin 2018,

### Il est convenu ce qui suit

#### Préambule

Depuis juillet 2016, les Universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne ont développé des formes de coopération en menant des projets communs inter-universitaires en matière d'innovation pédagogique, de recherche, de formation doctorale et de relations internationales. Au titre de l'alliance A2U, les trois établissements ESR ont répondu à des projets du PIA4 et de France 2030, ont confirmé leurs signatures thématiques au travers des projets CPER ou encore ont initié une dynamique d'échanges entre les services afin de mettre en commun les "bonnes pratiques". Soucieux de poursuivre cette dynamique positive, les trois établissements entendent prolonger cette Alliance en intensifiant leur coopération par des actions plus structurantes, sans qu'un processus de fusion entre les universités soit envisagé.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance sus visée, les parties rédigent et mettent en œuvre le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement défini à l'article L718-5 du code de l'éducation.

Les compétences assurées en commun (conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance susvisée) concernent la vie étudiante, la recherche, la formation, la valorisation, les relations internationales, ou toute compétence répondant aux objectifs énoncés dans l'article 2.

Les projets communs peuvent également se décliner sous la forme de Structures Fédératives de Recherche ou d'Instituts ou de services communs ayant démontré une véritable plus-value pour les personnels et usagers de l'alliance A2U.

En matière de formation, plusieurs projets d'envergure ont été obtenus dans le cadre de l'Alliance A2U :

- la LCeR, « Licence Compétences en Réseau », pour laquelle les trois établissements ont remporté un appel à projets NCU « Nouveaux cursus universitaires » du PIA3. Le projet consiste à transformer l'offre de formation de toutes les mentions de licence en approche par compétences, ce qui entraîne de nouveaux modes de conception, d'organisation et d'évaluation des formations.
- Les projets OSER et DemoEs
- Trois projets « Excellences », à l'interface formation-recherche France 2030, IFSEA, MAIA et E-SENSE
- Le CMA C-DÉCIDÉ

Dans le cadre de la réforme des études de santé, les trois établissements collaborent à l'intégration d'une mineure santé dans leurs disciplines de licence hors santé. Par ailleurs, l'UPJV et l'ULCO poursuivent leur collaboration visant à l'ouverture d'une première année commune aux études de santé à l'ULCO et à l'Artois.

Les partenaires de l'Alliance A2U ont également élaboré un plan d'action à l'échelle du territoire, afin de créer, dans les principales agglomérations, des formations d'ingénieurs qui s'appuient sur le tissu économique local et sur l'excellence en recherche. Ce partenariat repose sur trois écoles d'ingénieurs internes aux universités de l'Alliance A2U :

- L'École d'ingénieurs du Littoral Côte d'Opale (EILCO), école interne de l'Université du Littoral Côte d'Opale ;
- L'École d'ingénieurs Artois (EIA), école interne de l'Université d'Artois ;
- L'École d'ingénieurs Jules Verne (EIJV), école interne de l'Université Picardie Jules Verne.

Concernant la formation doctorale, les trois universités depuis 2020 ont créé deux écoles doctorales communes, l'ED585 couvrant le domaine des Sciences, Technologie et Santé et l'ED 586 couvrant le domaines des Arts, lettres, langues - Sciences Humaines et Sociales dont les directions respectives sont assurées par un directoire constitué du directeur/ de la directrice de l'ED et de deux directeurs/trices adjoint(e)s, relevant des trois établissements.

Un collège doctoral est en cours de création avec pour missions principales la gestion des activités communes aux deux ED ainsi que la politique doctorale internationale.

En matière de recherche, la dynamique a été initiée dès 2016 entre les 3 universités, tout d'abord par un financement de type BQR annuel (2017-2020 : 130K€/an).

La cartographie des forces en recherche de chaque établissement a permis de préciser dès 2021 (1<sup>ère</sup> université d'automne) 6 grandes thématiques transversales, correspondant à des enjeux sociétaux

majeurs pour nos territoires et pour la Région Hauts-de-France :

- Intelligence artificielle et optimisation,
- Énergie,
- Mer et Littoral,
- Environnement,
- Santé,
- Cultures, Territoires & Patrimoines

Récemment un 7<sup>ème</sup> « Transition et société » est venue s'ajouter.

La dynamique des ces thématiques a été encouragée par une dotation de 1M€ pour 2022-2025. Une seconde université d'automne a eu lieu les 12,13 et 14 novembre 2025 pour définir les futures feuilles de routes recherche de l'alliance orientées notamment vers l'interdisciplinarité.

### **Article 1 : Objet**

Les parties déclarent vouloir développer entre elles une alliance stratégique dans le respect de leurs orientations propres et de leurs spécificités.

Elles souhaitent formaliser cette alliance par la présente convention de coordination territoriale, dans les conditions expérimentales prévues par les articles 17 et 18 de l'ordonnance susvisée.

Cette alliance n'est pas exclusive d'autres types de conventionnement(s), notamment avec l'association sans chef de file en charge de coordonner l'ESR pour la Région Hauts-de-France nommée Hauts-de-France Universités.

### **Article 2 : Objectifs de l'Alliance stratégique**

Pour prolonger et développer les actions de coopération existantes évoquées en préambule, cette Alliance aura pour objectif de construire une politique de site cohérente impliquant notamment :

- De mettre en œuvre et développer les projets communs déjà initiés
- De poursuivre et développer cette logique de projets communs, en favorisant les synergies pour initier de nouveaux projets, ou répondre en commun à des appels à projets
- D'envisager des mutualisations de fonctionnement
- De développer une stratégie à l'international
- De poursuivre la structuration de la formation doctorale
- D'assurer la coordination territoriale de leur offre de formation, de leur stratégie de recherche et de valorisation
- De partager d'une façon générale les « bonnes pratiques » de façon à uniformiser les procédures au sein de l'alliance et de gagner en efficacité.

### **Article 3 : Détermination du territoire et dénomination de la coordination territoriale**

Le territoire concerné par la présente convention est celui des universités d'Artois, de Picardie Jules Verne et du Littoral Côte d'opale. L'Alliance constituée est nommée **A2U** pour « Artois, ULCO, UPJV ».

### **Article 4 : Compétences assurées en commun**

L'alliance est compétente pour :

En recherche et en formation :

- Structurer la recherche des trois établissements autour de ces thématiques.
- en synergie des compétences sur ces différentes thématiques (développement de structures

fédératives, possibilités d'unités de recherche conjointes, de formations communes, de réponse commune à des appels à projets, ...).

- Promouvoir une politique conjointe de développement de la recherche et de la valorisation (échange de « bonnes pratiques », communication, éthique et intégrité scientifiques, commission de déontologie...) et garantir la dynamique du PUI-like
- Développer des formations Master et formations doctorales communes autour de ces thématiques, avec évolution vers des « Graduate Schools » notamment dans le cadre des projets d'excellences lauréats des vagues 1-3.
- Construire une politique internationale en réseau. Développer un partenariat privilégié avec quelques universités étrangères d'excellence, notamment en Europe, en s'appuyant sur les collaborations internationales existantes, en particulier via les "chercheurs invités" et les cotutelles de thèse. Engager également les forces « recherche » conjointement au bénéfice de projets de recherche européens et internationaux.

Les différentes orientations thématiques « Recherche » contribueront à préciser les futurs dépôts de projets structurants selon une logique de site fondée sur les résultats des travaux et intérêts scientifiques issus des précédents CPER.

En matière de stratégie générale et en inter-services :

Les parties mettent en place des rencontres régulières et/ou des groupes de travail, impliquant tout type de personnel, afin d'échanger sur les bonnes pratiques respectives et de conduire des actions conjointes, par exemple en matière de développement durable et de responsabilité sociétale (DD&RS), de simplification/facilitation administrative, du déploiement de l'IA ou encore de mise en place de l'analyse du cycle de vie (ACV) dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Egalement, le partage d'infrastructure permet d'accroître la visibilité de l'alliance ainsi qu'un accès à des moyens mutualisés (page web A2U, espace numérique commun, data center ).

### **Article 5 : Modalités d'exercice de ces compétences**

Les parties s'entendent pour développer ces partenariats au travers d'actions précises qui feront l'objet de conventions d'application de la présente convention, afin d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Des groupes de travail seront constitués afin de mettre en œuvre les actions définies. Les résultats feront l'objet de restitutions régulières devant les instances respectives des établissements partenaires (CA, CFVU, CR).

Chaque convention d'application pourra préciser le membre de l'Alliance assurant le rôle de gestionnaire du budget correspondant à l'objet considéré.

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'alliance A2U, un chargé de mission « Suivi de la politique inter-sites de l'alliance A2U » sera nommé auprès du président en exercice de l'alliance A2U, afin de veiller à la dynamique de l'alliance, de permettre la facilitation de la mise en œuvre des projets futurs et de sécuriser la conduite des projets en cours notamment vis-à-vis des attentes de mi-, ou fin de parcours. En liaison avec les vice-président(e)s des établissements et les DGS, il coordonnera l'action des porteurs de projets avec les gouvernances des établissements.

Au-delà de la supervision des projets partenariaux, l'organisation d'un congrès A2U lui sera confiée afin de se projeter sur les objectifs et missions qui seront fixés à l'Alliance pour les prochaines années.

### **Article 6 : Gouvernance**

La gouvernance de « l'A2U » est assurée par un conseil de direction, dont les compétences sont définies ci-après :

### 6.1. La présidence

Le conseil de direction de l'alliance est présidé alternativement par le président/la présidente de chacune des trois universités, pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 6.2. Conseil de direction en formation restreinte

#### *6-2-1. La composition*

Il est constitué des présidents/présidentes des établissements signataires, ou de leur représentant.

#### *6-2-2. Le mode de fonctionnement*

Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président/sa présidente en exercice (cf. art.6.1), ou à l'initiative de l'un des deux autres président(e)s d'université en cas de nécessité.

#### *6-2-3. Les compétences*

Il élabore l'ordre du jour du conseil de direction élargi, fixe les orientations permettant la mise en œuvre des orientations stratégiques déclinées à l'article 4.

### 6-3. Le conseil de direction en formation élargie

#### *6-3-1. Composition :*

Il est constitué,

- Du président / de la présidente de chaque université signataire, ou de son représentant,
- De 4 vice-président(e)s statutaires par Université,
- Du VP « vie étudiante » de chaque établissement.

Les recteurs/trices des deux académies concernées ou leur représentant et les DGS des établissements assistent de droit aux réunions du conseil de direction, avec voix consultative.

#### *6-3-2. Mode de fonctionnement :*

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président/sa présidente en exercice (cf. art.6.1) ou à l'initiative de l'un des deux autres président(e)s d'université en cas de nécessité.

Sauf précision contraire (cf. infra), les propositions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les propositions émises par le conseil de direction sont soumises aux instances compétentes des établissements signataires (conseil d'administration, conseil académique et ses commissions).

#### *6-3-3. Compétences :*

Le conseil de direction en formation élargie est chargé d'assurer la coordination et le pilotage du partenariat. Il propose le volet commun du contrat de site, décline les actions en découlant, propose de nouvelles orientations, veille à la cohérence des politiques de formation et de recherche des établissements signataires.

Après approbation par les conseils d'administration des établissements partenaires, il approuve à la

majorité absolue des membres présents ou représentés les avenants à cette convention ainsi que le volet commun du contrat de site.

#### 6.4 Participation aux conseils

Si nécessaire, les Vice-Président(e)s élus des trois établissements seront invités à participer aux instances des conseils centraux des deux autres établissements en fonction de l'ordre du jour.

#### **Article 7 : Moyens mis à disposition du fonctionnement de l'« Alliance »**

L'établissement dont le président/la présidente assure la présidence annuelle de l'alliance supporte les charges du fonctionnement courant liées au fonctionnement des instances, et assure l'organisation administrative de ces instances.

#### **Article 8 : Communication**

Les actions de l'Alliance sont valorisées notamment via un site Internet dédié, administré par l'un des établissements partenaires.

#### **Article 9 : Evolution du périmètre de l'Alliance**

Tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche de la région Hauts-de-France pourra demander à devenir partenaire de l'Alliance. Ce partenariat se fera après accord à l'unanimité des membres présents ou représentés du conseil de direction élargi. L'intégration de nouveaux membres sera effective par avenant à la présente convention, sous réserve d'approbation de cet avenant par arrêté du/de la ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur.

#### **Article 10 : Confidentialité**

Les parties conviennent de prendre toute mesure afin d'assurer la confidentialité des informations qu'elles échangeront en vue de la réalisation des activités communes, ainsi que des résultats issus de celles-ci.

#### **Article 11 : Durée, résiliation, convention d'application, avenant**

La présente convention est conclue jusqu'au terme du prochain contrat pluriannuel des établissements signataires, soit le 31 décembre 2030. Le présent contrat passé dans l'intérêt commun des parties pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, après chaque période.

La convention peut faire l'objet d'une demande de dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois. Pour être effective, la dénonciation doit être approuvée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité de direction en formation élargie. En cas de dénonciation, toutes les actions ayant fait l'objet d'une convention d'application continueront jusqu'à leur terme.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve d'approbation de cet avenant par arrêté du/de la ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur.

### **Article 12 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Article 13 : Conditions suspensives**

La présente convention entrera en vigueur après signature des présidents des trois établissements. En cas d'avenant ultérieurs en vue de modification de périmètre des partenaires elle nécessitera l'approbation par les conseils d'administrations ainsi que par un arrêté du/de la ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur..

Les modifications à la présente convention entreront en vigueur dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11.